

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET
Section polices administratives
Réf. N°355/2017
Tél : 02.33.75.47.23
fax :02.33.75.48.25
✉ : catherine.fontaine@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une course cycliste sur la voie publique

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route,

VU le Code du sport, et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-24 et suivants,

VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles, et modifiant le Code de la route,

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, portant l'interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012.

VU la demande présentée par l'Union Cycliste Landellaise, en vue d'organiser une épreuve cycliste en VTT à Gouvets, le jeudi 25 mai 2017,

VU l'avis de M. le Maire de Gouvets, en date du 4 mai 2017,

VU l'avis de Madame le Maire de St Vigor des Monts, en date du 5 mai 2017,

VU le règlement de la manifestation, et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme,

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale en date du 10 avril 2017,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental, en date du 29 mars 2017,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, en date du 29 mars 2017,

VU l'accord de principe de la Fédération Française de Cyclisme,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le club susvisé est autorisé à organiser, le jeudi 25 mai 2017, de 12H à 17H, une course cycliste de VTT, à Gouvets.

ITINERAIRE : champs, bois et chemins.

départ et arrivée dans les bois. Franchissement par deux fois de la RD454.

Départ : 13H - minimes, 1 tour de circuit.

13H45 - cadets, 3 tours de circuit et seniors, 7 tours de circuit.

70 coureurs, toutes catégories confondues.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

a) Sécurité :

Protection du public :

– Mise en place de panneaux de signalisation sur le parcours, indiquant aux usagers qu'une course cycliste s'y déroule :

– Mise en place de barrières de protection assemblées ou de cordages tendus par des piquets sur 50 m, de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux endroits dangereux ;

Tout ce dispositif devra être mis en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux.

Protection des concurrents :

Avant le départ, l'organisateur aura oralement signalé aux concurrents tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir, et qui peut représenter un risque pour la sécurité des coureurs ou suiveurs. Ainsi l'organisateur signalera en amont, à une distance suffisante, les rétrécissements

soudains de la route en créant un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante.

Les participants devront obligatoirement porter un casque rigide et homologué.

b) Secours et protection :

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours, sera mis en place, conformément au règlement-type des épreuves cyclistes établi par la Fédération Française de Cyclisme. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur.

Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. L'organisateur doit disposer de liaisons fiables permettant l'alerte des services d'incendie et de secours et du SAMU. La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation. En cas d'appel des services de secours, l'appel doit indiquer l'existence de l'épreuve, et préciser le lieu exact de l'accident, l'endroit où seront accueillis les secours, ainsi que les actions déjà menées par le service de sécurité.

Chaque concurrent doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivré par sa fédération sportive.

c) Service d'ordre :

Le service de surveillance sera effectué par la Gendarmerie Nationale chargée de la surveillance générale, dans le cadre de son service normal.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté **aux différentes intersections avec les voies publiques empruntées**, afin d'informer les usagers de la route.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du Code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les signaleurs devront être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, par le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques, sur la voie publique, est rigoureusement interdit.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Article 8 : le Directeur de Cabinet du Préfet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 9 mai 2017

Pour le Préfet ,
Le Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

A N N E X E
à l'arrêté du 9 mai 2017

autorisant
une épreuve cycliste VTT à GOUVETS
jeudi 25 mai 2017

SIGNALEURS

Nom Prénom	Date de naissance
Geoffrey PIERRE	09081420038
Rémy SOIMIER	760114220147
Andrée TROUVERIE	209491
Bruno TURQUET	790914200486
Michel LOSLIER	900414210750
Joël ENGUEHARD	382414
Alain PIERRE	831114200905
Christian MARIETTE	790550410737

COPIE TRANSMISE A :

M. le Président du Conseil Départemental de la Manche
Directions des Agences Techniques Départementales

Le Sous-Préfet de permanence

M. le Maire de Gouvets

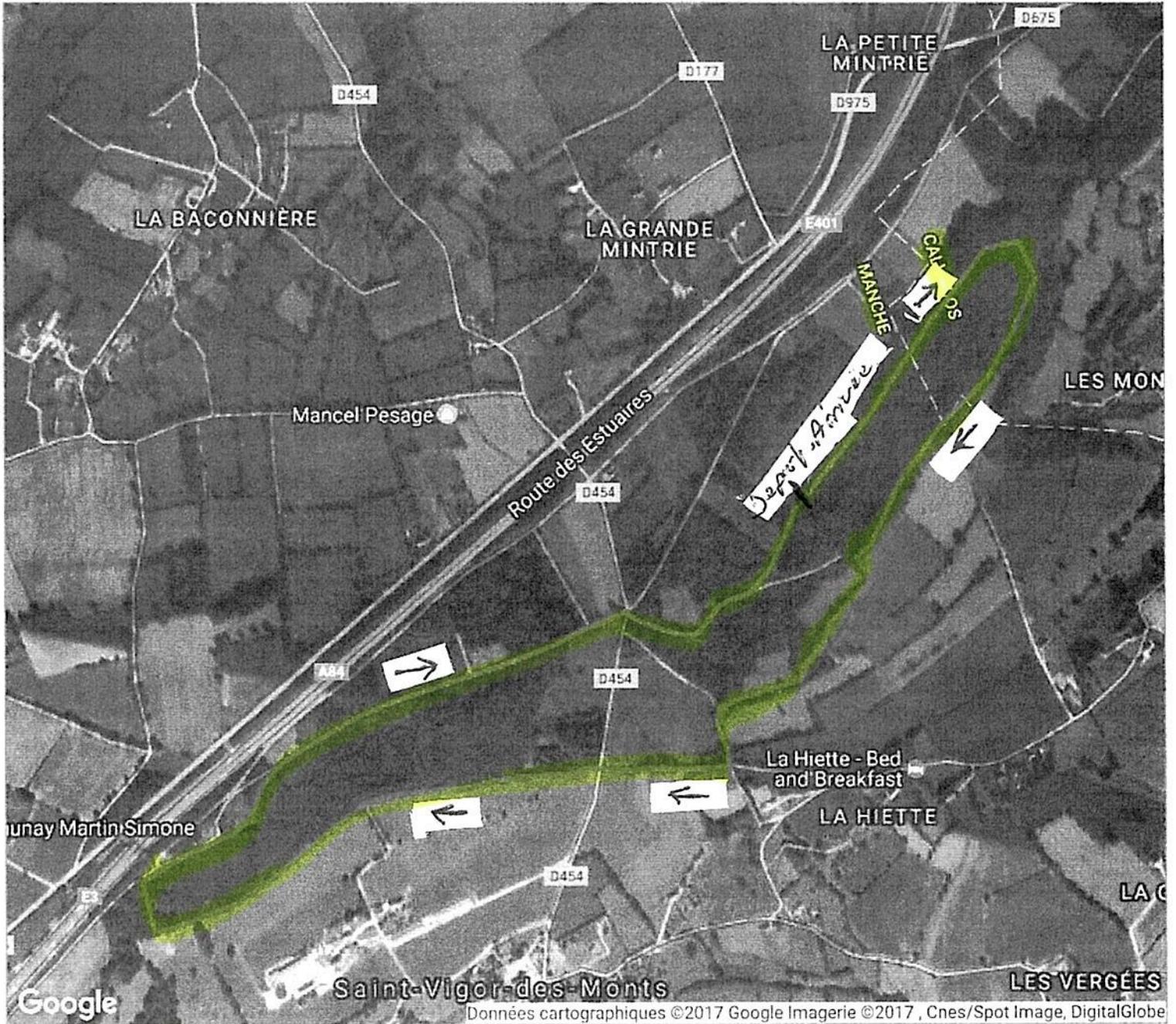
Madame le Maire de St Vigor des Monts

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale - service jeunesse, sports et vie associative

Mme Nicole DELARUE
représentante départementale de la Fédération Française de Cyclisme

Union Cycliste Landellaise
mairie
14380 LANDELLES



Données cartographiques ©2017 Google Imagerie ©2017, Cnes/Spot Image, DigitalGlobe

Mon parcours sportif

Distance : 4951 m soit : 4.95 km

